



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2022-80  
complétant l'arrêté PR/DAGR/2000/n° 396 du 15 juin 2001  
Société CARRIÈRES LAFITTE à Saint-Geours-de-Maremne**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n° 396 du 15 juin 2001 autorisant la société CARRIÈRES LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérés » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT 2020-394 du 31 juillet 2020 actant l'augmentation de la superficie exploitable, la mise en place de deux piézomètres supplémentaires et l'adaptation de la remise en état associée ;

**VU** le porter à connaissance déposé le 24 février 2022 par la société CARRIÈRES LAFITTE, dont le siège social est situé 721 avenue de Touya – 40500 Cauna, en vue de demander l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation en accueillant des matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement sur environ 7 ha de la partie sud de l'exploitation ;

**VU** l'avis favorable du 15 décembre 2021 du maire de Saint-Geours-de-Maremne sur le projet de modification de la remise état du terrain et son usage futur ;

**VU** la consultation du 1<sup>er</sup> mars 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de remarques de fond formulées par l'exploitant dans sa transmission du 07 mars 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées, constituées de l'accueil de matériaux inertes extérieurs (100 000 t/an) destinés au remblaiement sur environ 7 ha de la partie sud de l'exploitation et de l'adaptation des conditions de remise en état en conséquence, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'impacte pas la durée de l'autorisation, ni la production annuelle de produits finis maximum, ni le périmètre autorisé de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux inertes extérieurs réceptionnés sur le site sont des produits de démolition (bétons, tuiles, briques, céramiques...) ou des déblais de terrassement (terre, pierres...) ne provenant pas de sites contaminés ;

**CONSIDÉRANT** que la valorisation d'une partie des matériaux inertes extérieurs issus de chantiers permet d'économiser la ressource minérale ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« • Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production annuelle maximale de 200 000 tonnes de sable	2510-1	A

A (autorisation).

• Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de piézomètres	D
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création d'un plan d'eau de 20,5 ha	A

A (autorisation), D (déclaration). »

## Article 2 – Plans

Le plan de phasage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs et le plan de réaménagement final actualisé sont joints respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté. Le plan de remise en état joint au présent arrêté remplace les plans antérieurs portant sur ce thème.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La superficie de la carrière est portée de 24 ha 57 a 47 ca à 31 ha 73 a 86 ca. »

## Article 3 – Apports de matériaux inertes extérieurs

Lorsque des apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont réalisés, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Une partie de ces matériaux inertes accueillis sur le site peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit de la carrière, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs. L'apport extérieur en matériaux inertes non recyclables est réalisé à un rythme maximum de 100 000 t/an.

Afin d'assurer le suivi des apports extérieurs de matériaux inertes, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre doit permettre de distinguer la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée en distinguant les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière.

Les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments (y compris les personnes les valorisant) et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments communiquent les données devant être transmises au registre national des terres excavées et sédiments ( <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr> ), en application de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Remblayage**

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur en matériaux inertes non recyclables, d'un volume total estimé à 400 000 m<sup>3</sup> (soit environ 660 000 tonnes), est réalisé à un rythme maximum de 100 000 t/an correspondant à un volume maximum annuel d'environ 60 000 m<sup>3</sup>.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des apports de matériaux inertes extérieurs.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement finale lors du réaménagement.

Les secteurs remblayés par apport de matériaux inertes sont schématiquement repris en annexe au présent arrêté.

#### **Article 5 – Cessation d'activité – Remise en état**

Les dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la remise en état finale consiste en la création d'un plan d'eau d'environ 20,5 ha, de zones humides et de milieux sableux secs, et d'une plateforme d'environ 7 ha au sud du site. Elle doit respecter les dispositions reprises sur le plan schématique joint en annexe.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;

- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans les conditions de remise en état définies au présent arrêté.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## Article 6 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2021 (valeur 118,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Première période de 1 à 5 ans	331 743 €
Deuxième période de 6 ans jusqu'à la remise en état finale du site	373 754 €

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

#### **Article 7 – Surveillance des eaux souterraines**

Le premier paragraphe du point 3.4.3 à l'article 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux au niveau des différents piézomètres associés au site, sur les paramètres suivants : température, pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, conductivité, hydrocarbures totaux, Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cobalt (Co), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V) et Zinc (Zn). »

#### **Article 8 – Récolement**

L'exploitant doit procéder, dans un délai maximal d'un an après le début de l'accueil de matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière, au récolement du présent arrêté réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Saint-Geours-de-Maremne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société CARRIÈRES LAFITTE,

et dont copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne,
- à la sous-préfecture de Dax.

Mont-de-Marsan, le **- 8 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Daniel FERMON



